

sens, le gouverneur en conseil n'a pas le droit de les changer.

M. Howard: Voilà un point de tiré au clair. Quiconque affirme le contraire se trompe.

L'hon. M. Fulton: C'est là mon avis. La chose devient impossible en l'absence du présent article.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 12—*Interdictions.*

L'hon. M. Pickersgill: Monsieur le président, j'ai l'intention de proposer un amendement à l'article 12. Je vais en donner lecture maintenant, et je le proposerai quand j'aurai terminé mes observations. Il s'agit d'un amendement très important. Je cite:

Que la modification suivante soit apportée au paragraphe 2 de l'article 31, à l'article 12 du bill: Que soient supprimés les mots "à accompli" à la ligne 43, les mots "ou la continuation" aux lignes 47 de la page 5 et 1 de la page 6, et tous les mots qui suivent le mot "péripétration" à la ligne 3 de la page 6 jusqu'à la fin du paragraphe.

Il est facile de voir que le but fondamental de l'amendement que j'ai l'intention de proposer est d'empêcher qu'on ait recours à autre chose qu'à des procédures judiciaires lorsqu'une infraction a été commise. Il nous paraît tout à fait indésirable de permettre le recours à de simples procédures civiles en cas d'infraction. Il nous paraît également qu'on ne devrait pas demander au procureur général du Canada de décider, au lieu des tribunaux, s'il y a infraction. Nous prétendons que le principe même de cette modification est très mauvais, et que, s'il y a eu infraction à la présente loi, ou si le procureur général du Canada a lieu de croire qu'il y a eu infraction et estime qu'il y a lieu d'intenter une action en justice, la question devrait alors être portée devant les tribunaux sous forme de poursuite, et la preuve de l'infraction devrait être faite.

Nous ne nous opposons pas à la procédure d'injonction. Au contraire, il y a beaucoup à dire en faveur de cette procédure dans les cas où il y a beaucoup de preuves et où le procureur général du Canada a des motifs de croire qu'une infraction est sur le point d'être commise. Pour ce qui est de certaines de ces infractions, comme le ministre et nous le savons tous, il faut beaucoup de temps pour obtenir une déclaration de culpabilité et une injonction ne nuit à personne. Cela dit simplement à la personne en cause qu'elle ne peut pas enfreindre sans cesse la loi. Mais nul doute que, si quelqu'un a commis une infraction, il ne devrait pas être possible de dire simplement qu'il ne doit pas commettre une infraction. Il devrait être essentiel de poursuivre.

[L'hon. M. Fulton.]

S'il semble que ce soit là une procédure de rechange et comme une injonction, naturellement, serait possible de toute façon, s'il y avait quelque raison de penser que l'infraction puisse être répétée par quelqu'un qui l'aurait déjà commise, il ne semble pas nécessaire, aux fins d'enjoindre quelqu'un qui serait sur le point de commettre une infraction, d'inclure ces mots. Par conséquent, nous croyons qu'en vue de traiter tous les délinquants de la même façon, ce qui, naturellement est le principe fondamental de notre droit et en particulier de notre droit criminel, les mots "à accompli" et "ou la continuation" ne devraient pas être inclus dans cet article. J'ai omis de proposer l'amendement et je le fais immédiatement.

Je propose:

Que le paragraphe 2 de l'article 31 de la loi, à l'article 12 du bill, soit modifié comme il suit:

Que les mots "à accompli" à la ligne 43 et que les mots "ou la continuation" à la ligne 47, et tous les mots, jusqu'à la fin du paragraphe, qui suivent le mot "infraction" à la deuxième ligne de la page 6, soient abrogés.

L'hon. M. Fulton: Cela fait évidemment disparaître complètement du bill l'amendement sauf que la modification resterait dans les renvois à la Partie V, au lieu des articles numérotés comme auparavant. Je ne puis accepter la composition d'amendement, et cela, en grande partie, parce qu'en plus de détruire l'amendement principal elle est fondée sur une idée erronée. Mon honorable ami dit qu'il lui paraît mal d'autoriser un tribunal à émettre une ordonnance contre le maintien d'un état de choses découlant d'une infraction antérieure, si ce n'est moyennant la preuve la plus rigoureuse. Il ne se rend pas compte qu'il faudra faire la preuve la plus rigoureuse qu'une infraction a été commise.

Permettez-moi de citer les premiers mots du nouveau paragraphe. Je crois que je vais le lire au complet:

Lorsqu'il apparaît, à une cour supérieure de juridiction criminelle...

La première chose à se rappeler, c'est qu'il s'agit d'une cour de juridiction criminelle. Il faudra donc, avant que la cour émette une ordonnance, que les faits qui sont présumés, aient été prouvés devant le tribunal sous l'empire des lois de la preuve applicables à la procédure criminelle. Voici ce que dit le paragraphe:

Lorsqu'il apparaît à une cour supérieure de juridiction criminelle dans des procédures commencées au moyen d'une plainte du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, aux fins du présent article, qu'une personne a accompli, est sur le point d'accomplir ou semble devoir accomplir un acte ou une chose constituant une infraction visée par la Partie V, ou tendant à la perpétration d'une telle infraction, la Cour peut interdire la perpétration de